



**ARRÊTÉ DU 08 MARS 2024
FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC AU DROIT
DE LA FRICHE BADIN SUR LA COMMUNE DE BARENTIN**

Affaire suivie par : Nicolas Gourbin
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 01000041373

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) ;
- Vu le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 6 vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

- Vu le dossier de déclaration déposé le 1^{er} mars 2024 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100041373, déposé par la commune de Barentin ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté par mail en date du 8 mars 2024 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par mail en date du 8 mars 2024.

CONSIDÉRANT :

- que l'opération consiste au réaménagement d'une friche ;
- que l'opération intègre la dépollution et la désartificialisation d'une partie du site ;
- que le stationnement sur le site est réorganisé et réparti sur une surface de 5 900 m² ;
- que les eaux pluviales issues de ces surfaces sont gérées par des ouvrages spécifiques ;
- que des dispositifs de piégeage des macro-déchets sont mis en place avant rejet vers le milieu naturel ;
- qu'une partie des terres polluées excavées est traitée sur site engendrant un volume de remblai dans le lit majeur de 1 215 m³ ;
- que ce volume est compensé par le déblai de 2 233 m³ de matériaux sous la cote 36,20 m NGF, correspondant à la cote de référence du PPRI sur le site ;
- que le projet est donc compatible avec les orientations du PGRI Seine Normandie ;
- que le projet intègre l'ouverture et la restauration de fonctionnalités écologiques de l'ancien bief de l'Austreberthe traversant le site ;
- que ces travaux s'inscrivent dans une seconde phase du projet ;
- qu'il est nécessaire de transmettre un porter à connaissance sur l'aménagement du bief comprenant des éléments de diagnostic spécifique et les justifications techniques des aménagements ;
- qu'il est nécessaire d'intégrer la source canalisée à ce porter à connaissance ;
- qu'il convient de prescrire la transmission du porter à connaissance relatif à l'aménagement du bief.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du demandeur

La commune de Barentin, désignée ci-après par « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux d'aménagement d'un parc au droit de la friche Badin.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

L'aménagement du parc est soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

La localisation et l'emprise de la zone aménagée est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – Travaux sur le bief et les sources

Un porter à connaissance présentant les éléments de diagnostic du bief et les aménagements réalisés est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-maritime, au plus tard 30 jours avant le début des travaux sur le lit du bief.

Ce document détaille a minima :

- les profils en long et en travers à l'état initial et à l'état aménagé ;
- les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques du bief ;
- le profil en long du nouveau lit canalisant les sources ;
- les mesures de réduction des incidences en phase travaux.

3.2 – Remblai en lit majeur

Les remblais en lit majeur sont limités à la zone définie, précisée en annexe 2 du présent arrêté.

2 233 m³ de matériaux sont déblayés sous la cote 36,20 m NGF, sur les zones identifiées dans l'annexe 2.

Article 4 – Dispositions en phase travaux

4.1 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire, élabore un plan de chantier comprenant les emprises concernées en phase travaux (zones de stockages, accès temporaires...) et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

4.2 – Déblais

Les déblais lorsqu'ils ne sont pas réemployés sur place, sont exportés hors lit majeur et zone humide.

Une zone de stockage temporaire des déblais est implantée dans la zone de chantier. Sa localisation et superficie sont portées à la connaissance des services instructeurs au travers du document mentionné à l'article précédent.

L'ensemble des matériaux est évacué de la zone de stockage temporaire à l'issue des travaux.

4.3 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

4.4 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

4.5 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire, veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

4.6 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont respectées :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Les engins utilisés fonctionnent avec des huiles biodégradables.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, fossés, mares...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

4.7 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possibles pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 5 – Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 6 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 8 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Barentin pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Barentin, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

P.J. : annexe

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

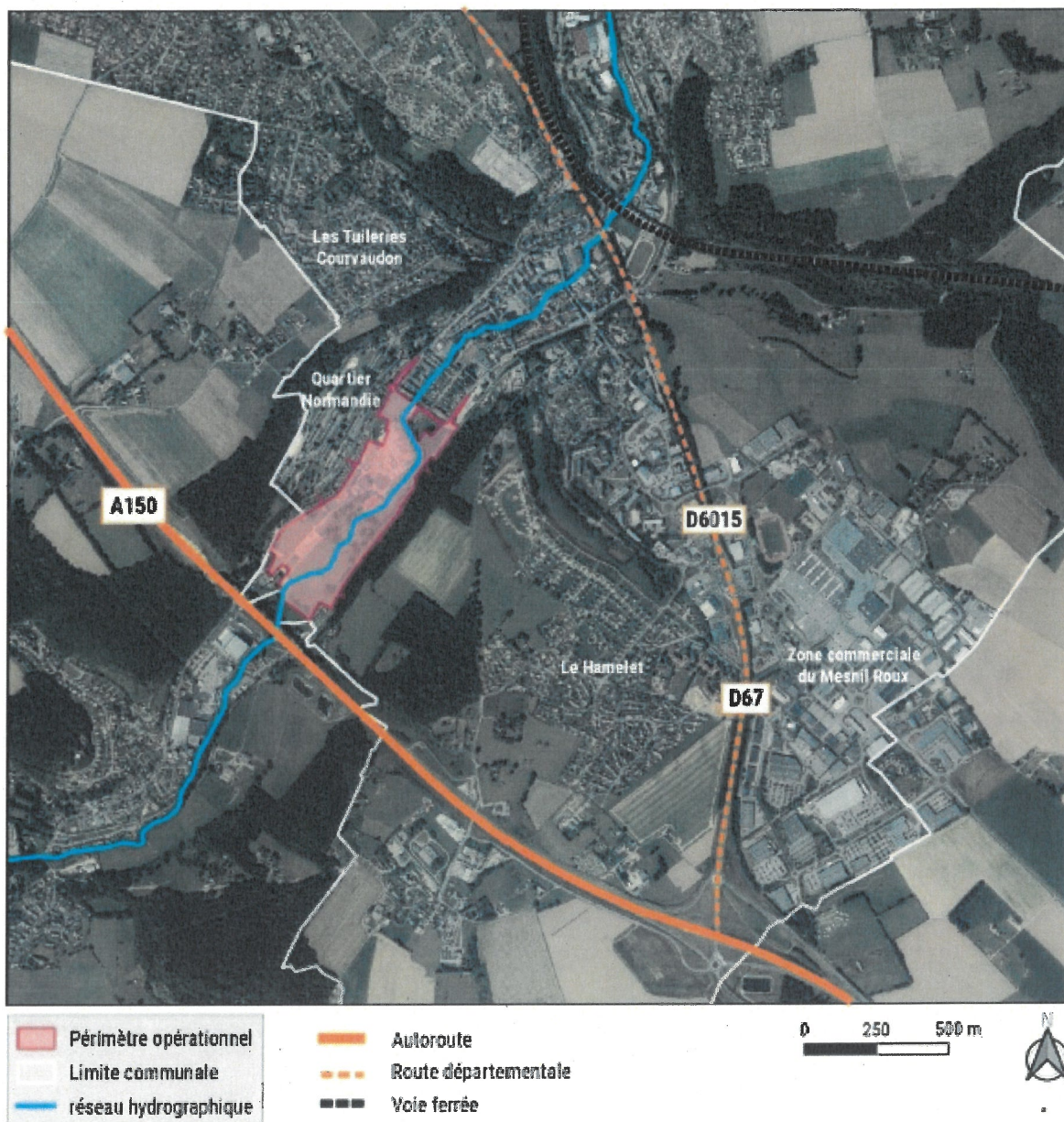
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Annexe 1 : Localisation de la zone aménagée



Zones inondables - Incidences volumétriques

Données projet

Zone inondable - situation projetée

Projet_aménagement

Décaissé

Remblaiement

Noues

Réouverture bief

Données d'entrée

Batiments

Communes

Parcelles

Echelle : 1/7200
04/12/2023

VERDI Designer de territoires

